

CONDITIONS GENERALES DE VENTE ACADYS

En vigueur au 1^{er} janvier 2018

1. DÉSIGNATION DES PARTIES

Prestataire : ACADYS FRANCE, société par actions simplifiée, au capital de 160 000 €, ayant son siège 15 Place du Tertre, 75018 Paris, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de Paris sous le numéro B 422 466 953, dûment représentée par son Président Directeur Général en exercice.

Client : toute personne, physique ou morale, avec laquelle le Prestataire a conclu une convention en vue de la fourniture de prestations par celui-ci.

2. CHAMP D'APPLICATION

Les présentes conditions générales définissent, précisent ou complètent les obligations réciproques des parties pour l'exécution des prestations convenues entre elles dans les conditions particulières, quelle que soit la forme ou la dénomination de ces dernières, telles que bon de commande, convention, contrat-cadre, contrat subséquent ou avenant.

Elles s'appliquent aux différentes prestations de service d'Acadys France telles que :

- Assistance et Conseil
- Formation
- Management de Transition
- Création de nouvelles sociétés
- Redressement d'entreprise
- Stratégie
- Organisation
- Système d'information

Elles en constituent les conditions essentielles et déterminantes.

En signant les conditions particulières, le Client reconnaît avoir eu communication préalable des présentes conditions générales, en avoir pris connaissance et les avoir acceptées. Les conditions générales prévalent sur toutes autres conditions, générales ou particulières, ainsi que sur tout autre document émanant du Client, quels qu'en soient les termes, sauf clause dérogatoire qui serait acceptée par le Prestataire et expressément mentionnée dans les conditions particulières convenues avec le Client.



3. PRESTATIONS

Acadys France est un cabinet d'audit, de formation et de conseil en stratégie indépendant, spécialisé dans le management, l'optimisation et la modernisation des organisations. Le cabinet intervient en particulier sur des projets de type stratégie informatique, numérique et d'entreprise, performance et organisation auprès des Directions Générales, Directions informatiques et Directions Performance et Innovation. Le cabinet met son expertise au profit de ses Clients et à ce titre met à leur disposition l'ensemble de ses méthodes et services, en lien avec les objectifs qui auront été définis préalablement entre le Client et le Prestataire.

La relation contractuelle entre les Parties est matérialisée par la signature du Client de la proposition et/ou du bon de commande et/ou du contrat cadre et/ou du contrat particulier ou subséquent, présenté au Client après étude des besoins de celui-ci.

4. ENGAGEMENTS DES PARTIES

4.1 NATURE ET ETENDUE DES OBLIGATIONS DU PRESTATAIRE

La nature des prestations et les modalités de réalisation de celles-ci sont déterminées par les Parties dans les conditions particulières et par les présentes conditions générales.

Acadys France s'engage à se conformer aux lois et règlements applicables à son domaine d'activité et plus particulièrement à l'exécution des Prestations.

Acadys France s'engage à ne pas compromettre sa capacité à exécuter ses obligations et veillera, en particulier, à éviter toute situation de conflit d'intérêts.

S'agissant de ses missions de conseil, Acadys France est tenu à une obligation de moyens.

S'agissant de ses missions d'Audit de conformité avec les normes de la profession, Acadys France est tenu à une obligation de résultat.

Acadys France apportera à l'exécution de la mission qui lui est confiée tous ses efforts et tous ses soins. Acadys France s'engage expressément à agir au mieux des intérêts du Client et dans le seul intérêt de celui-ci.

Acadys France met en œuvre tous moyens utiles ou nécessaires à la réalisation des prestations convenues, en fonction de l'état des connaissances et retours d'expérience raisonnablement acquis sur le sujet concerné et des informations fournies par le Client.



Dans tous les cas, le Client s'engage à transmettre au Prestataire tous les éléments ou informations nécessaires ou simplement utiles à l'accomplissement des prestations de conseil convenues, ainsi que, de manière générale, à collaborer en toute bonne foi avec le Prestataire, à l'informer sans retard de tout événement, à lui transmettre toute pièce de nature à avoir une incidence sur le déroulement de sa mission et à n'effectuer aucune démarche de nature à constituer une immixtion dans celle-ci ou à en compromettre l'exécution.

4.2 MOYENS AFFECTES A LA MISSION

Acadys France a la maîtrise des Prestations qu'il prend en charge et conservera l'entier contrôle de la manière et des moyens lui permettant d'exécuter les Prestations, qui seront réalisées avec ses propres outils et ressources et selon ses propres méthodes de travail.

Acadys France mettra ainsi en œuvre l'ensemble des moyens, notamment humains, nécessaires à la fourniture de l'ensemble des Prestations.

Acadys France s'engage à prendre toutes les dispositions nécessaires et utiles permettant la continuité des Prestations tout au long des missions.

Acadys France décide de la définition du profil et des compétences du personnel requis pour l'accomplissement de ses prestations et du nombre de membres de l'équipe qui seront affectés à celle-ci.

L'ensemble du personnel d'Acadys France, affecté en tout ou partie à la réalisation des prestations convenues, reste, en toutes circonstances, sous la seule autorité hiérarchique et disciplinaire d'Acadys France.

Sauf circonstances exceptionnelles ou accord entre les parties, le Prestataire veillera à ce que l'ensemble des prestations convenues soient réalisées tout au long de la mission par le ou les mêmes intervenants principaux et, de manière générale, à maintenir la pérennité et la stabilité de l'équipe dédiée.

En cas de difficulté rencontrée par le Client avec un intervenant, qu'elle tienne à la compétence, à l'expérience ou aux aptitudes relationnelles de ce dernier, le Client devra en aviser le Prestataire dans les plus brefs délais et les parties s'engagent à évoquer ladite difficulté en vue, si cette mesure paraît nécessaire ou appropriée, de pourvoir au remplacement par Acadys France de l'intervenant.

Dans ce cas, Acadys France prendra les mesures nécessaires pour que ce remplacement ne perturbe en rien le calendrier de réalisation et la qualité des prestations convenues.



5. DELAI D'EXECUTION – RECETTE DES PRESTATIONS ET LIVRABLES

Les prestations sont exécutées selon un calendrier défini dans les conditions particulières, le cas échéant par phases.

À la fin de chaque mission, le Client est tenu de faire connaître ses éventuelles observations ou réserves quant à l'exécution des prestations dans un délai maximum de quinze (15) jours à compter de leur achèvement.

En cas d'exécution par phases, lesdites observations ou réserves devront être communiquées au Prestataire dans un délai maximum de cinq (5) jours et, dans tous les cas, avant le commencement de la phase suivante.

6. SUIVI

Les parties pourront mettre en place un Comité de suivi composé des personnes qu'elles désigneront, dont elles définiront la fréquence des réunions, en vue de constater l'avancement des Prestations réalisées et soulever ou régler les difficultés éventuelles.

En cas d'urgence, le Comité de suivi pourra être réuni, à tout moment, sur l'initiative de l'une ou l'autre des parties.

Un compte-rendu de réunion sera rédigé par Acadys France sur demande du client. En aucun cas les comptes-rendus de réunion, même approuvés, ne pourront justifier une modification de la nature, de l'étendue ou des modalités des prestations initialement convenues aux conditions particulières, ni dégager les parties de leurs obligations respectives à ce titre.

Une éventuelle modification des prestations ne pourra résulter, nonobstant les termes des comptes-rendus de réunion du Comité de suivi, que d'un avenant aux conditions particulières spécialement établi et signé par les parties à cette fin.

7. LIEUX D'EXECUTION

Pour l'exécution des Prestations, le personnel d'Acadys France est susceptible de se rendre dans les locaux du client, pendant les heures ouvrables, tout comme sur les autres sites regroupant des équipes du client.

Le personnel d'Acadys appelé à travailler dans les locaux du client se conformera aux stipulations du règlement intérieur relatives aux règles d'hygiène et de sécurité en vigueur dans les locaux du client et qui lui auront été communiquées au préalable.



8. PRIX

Le prix des Prestations est fixé dans les conditions particulières.

Les prestations sont facturées, en Euros ou en CHF, en mode dit « régie » et/ou « au forfait », au temps passé, dans la limite de l'évaluation en jours estimés entre les deux parties et au tarif journalier défini aux conditions particulières.

Les prix sont fermes et non révisables.

Le tarif journalier est fixé selon les catégories de collaborateurs affectés à une prestation. Pour chaque mission, Acadys France justifiera le type de consultant mobilisé en fonction des besoins exprimés par le Client et des informations fournies par lui.

Le prix fixé dans les conditions particulières n'inclut que les prestations expressément mentionnées.

Toute prestation supplémentaire devra faire l'objet d'un avenant aux conditions particulières.

Sauf indication contraire, le prix convenu ne comprend pas les frais de déplacement hors de Paris ou de sa petite couronne, lesquels sont refacturés sur la base d'un forfait ou au réel définis dans les conditions particulières, quelle que soit la destination et le moyen de transport.

Le prix convenu inclut celui de la cession des droits de propriété intellectuelle afférents aux livrables et résultats des prestations réalisées.

Le montant de la taxe sur la valeur ajoutée (TVA) figurant sur les documents contractuels est calculé en fonction du taux de la TVA en vigueur au jour de leur édition et est donc donné à titre indicatif.

Le taux effectivement appliqué sera celui en vigueur au jour de la facturation des prestations.

Les offres de prestations d'Acadys France ont une durée de validité indiquée sur le document les décrivant et à compter de la date d'émission de l'offre.

9. PAIEMENT

Selon la nature et la durée prévue de la mission, un acompte peut être demandé au Client, d'un montant indiqué aux conditions particulières.

Les prestations d'Acadys France sont facturées à chaque fin de mois.

Sur demande du Client, un relevé d'activité sera annexé à chaque facture.



Les factures sont payables à trente (30) jours suivant leur réception.

Toute somme impayée à son échéance ou tout règlement non conforme au montant facturé donnera lieu de plein droit et sans mise en demeure préalable, au paiement de pénalités de retard, calculée sur la base du taux directeur semestriel de la Banque Centrale Européenne (BCE), en vigueur au 1er janvier ou au 1er juillet, majoré de 10 points par mois de retard ainsi qu'au paiement d'une indemnité forfaitaire pour frais de recouvrement d'un montant de quarante (40) euros, en application de l'article D.441-5 du Code de commerce.

Ces pénalités courent dès le jour suivant la date de règlement portée sur la facture et jusqu'au jour du paiement effectif sachant que tout mois commencé est dû dans son entier.

Le défaut de paiement à l'échéance, après l'envoi d'un courrier de mise en demeure par Acadys France au Client, pourra entraîner la suspension de fourniture des prestations ou, si bon semble au Prestataire, la résiliation du contrat et l'exigibilité immédiate de toutes les sommes restantes dues à ce titre, outre les intérêts et pénalités contractuels et légaux.

Le Client ne sera pas autorisé à retenir ou différer le paiement de toute somme due à Acadys France même en cas de litige ou de réclamation.

Le règlement est effectué en euro, par virement bancaire sur le compte ouvert au nom d'Acadys France, à partir de son RIB original, ou par chèque.

10. DURÉE – RESILIATION

Le contrat conclu entre les parties, formé des conditions particulières et des présentes conditions générales, prend effet, sauf mention expresse contraire, dès sa signature, et pour la durée prévue aux conditions particulières en fonction de la nature et du volume des prestations convenues.

En cas d'inexécution, de refus de paiement, de non-paiement ou de mauvaise exécution par l'une ou l'autre des parties des obligations mises à sa charge par le contrat, l'autre partie pourra adresser à la partie défaillante une mise en demeure, par lettre recommandée avec accusé réception, d'avoir à exécuter son obligation ou cesser son comportement prohibé par le contrat. Dans une telle hypothèse, si la mise en demeure reste sans effet à l'expiration d'un délai de huit (8) jours à compter de cette réception, la partie victime de l'inexécution pourra, si bon lui semble, résilier de plein droit le présent contrat sans préavis.

Dans le cas où l'autre Partie cesserait d'exercer ses activités ou deviendrait notoirement insolvable, chaque Partie aura également le droit de résilier le contrat par anticipation, à défaut pour l'autre partie d'avoir fourni, dans les trente (30) jours suivant la réception d'une mise en demeure adressée par lettre recommandée avec accusé de réception, des garanties d'exécution complète des obligations lui incombant.



En cas de résiliation du contrat par le Client en dehors des cas prévus aux paragraphes précédents, le Client s'oblige à respecter un délai de préavis de trente (30) jours et à dédommager Acadys France de tous les montants lui restant dus conformément au contrat jusqu'à la date effective de fin des Prestations ainsi que des coûts supportés par Acadys France pour l'achèvement desdites Prestations. La décision de résiliation devra être notifiée par lettre recommandée avec accusé de réception, fera courir le délai de préavis de trente jours.

Si le client souhaite utiliser tout ou partie des travaux réalisés à la date de résiliation du contrat, celui-ci devra payer à Acadys France la valeur desdits travaux au prorata de ceux livrés.

Pour les missions longues d'au moins six (6) mois, si le Client souhaite résilier la mission par anticipation, il doit en informer Acadys France, par lettre recommandée avec Accusé de Réception, au moins quatre (4) mois avant la date souhaitée de fin de mission, faute de quoi, la mission sera facturée dans son intégralité, conformément au contrat.

Le client s'engage à ne pas louer les services, sous quelque forme que ce soit (contrat de travail, contrat de prestation de services, etc.), d'un ou plusieurs des intervenants mis à sa disposition par Acadys France durant une durée de vingt-quatre (24) mois suivant la fin effective de la mission et ce, quelle que soit la durée de ladite mission ou le type de prestations convenues.

En cas de non-respect, le Client sera redevable envers Acadys France, à titre d'indemnité forfaitaire, d'une somme égale à cent pour cent (100%) du salaire annuel brut proposé à l'intervenant ou à chacun d'entre eux.

11. FORCE MAJEURE

La responsabilité d'Acadys France ne pourra être engagée en cas de survenance d'un événement insurmontable et imprévisible. Constituent des événements de force majeure ou cas fortuits, outre ceux habituellement retenus par la jurisprudence des Cours et Tribunaux français, toute interruption des télécommunications, défaillance du réseau de distribution d'électricité, perte de connectivité à Internet quels que soient les équipements où le réseau en cause, dès lors qu'ils ne sont pas sous le contrôle du Prestataire et susceptibles d'affecter le bon déroulement des prestations d'Acadys France.

Dans un premier temps, les cas de force majeure suspendront l'exécution du contrat. Puis, si la situation de force majeure se prolonge au-delà d'une durée d'un (1) mois, les modalités d'exécution du contrat seront révisées en fonction de la situation.

12. RESPONSABILITES

Acadys France s'engage à exécuter les prestations convenues aux conditions particulières avec tout le soin en usage dans sa profession et à se conformer aux règles de l'art en vigueur.



Les parties sont responsables de la bonne exécution des obligations qu'elles ont contractées et de tous dommages ou incidents résultant d'un manquement au contrat, d'une négligence ou d'une faute. Dans ce cas, chacune des parties sera en droit d'obtenir réparation du préjudice en résultant.

Toutefois, le Prestataire n'est pas responsable des dommages indirects, y compris les pertes de bénéfices ou d'économies escomptées, même au cas où il aurait eu connaissance de la possibilité de la survenance de tels dommages, et ce même découlant d'une faute de sa part ou de l'inexécution, totale ou partielle, d'une des prestations prévues au contrat.

Les besoins non exprimés par le client sont exclus du champ de la responsabilité d'Acadys France.

Acadys France est toutefois tenue d'un devoir de conseil à l'égard du Client. Dans ce cadre, il doit l'informer s'il estime que les besoins nouveaux exprimés ne sont pas raisonnablement envisageables compte tenu des contraintes du projet ou qu'elles ne sont pas en cohérence avec le projet ou avec d'autres besoins ou spécifications déjà exprimés.

Le Prestataire atteste avoir souscrit et s'engage à maintenir en vigueur pendant toute la durée de ses engagements, au titre du présent contrat, une assurance de responsabilité civile professionnelle pour des niveaux suffisants, auprès d'une compagnie d'assurances notoirement solvable et établie en France, garantissant les conséquences pécuniaires de sa responsabilité civile, professionnelle et/ou contractuelle du fait des dommages et préjudices qui pourraient être causés au client et à tout tiers dans le cadre de l'exécution du contrat. À tout moment, le prestataire devra justifier du maintien des garanties et du paiement des primes de son contrat d'assurance.

13. PROPRIETE INTELLECTUELLE

Sauf dispositions contraires des conditions particulières, Acadys France reste seule titulaire de ses modèles, du savoir-faire et de l'expérience acquise au cours de l'exécution de la mission, pour réaliser des Prestations similaires auprès de tiers.

Toutefois, le client pourra librement utiliser, communiquer, reproduire, rendre publics tous les supports et les documents qui lui auront été remis au cours de la mission réalisée pour lui, que ce soit pour ses besoins personnels ou ceux des tiers, les exploiter à titre onéreux ou gratuit.

Les droits visés au paragraphe précédent sont transférés au Client à compter du jour du paiement intégral par lui des prestations convenues entre les parties et confirmation de la réception par lui, sans réserves, desdites prestations.



Acadys France s'engage expressément à ne pas effectuer d'action ou de travaux susceptibles de violer directement ou indirectement les droits de propriété intellectuelle de tiers. Il en est ainsi pour tout élément protégé par des droits de propriété de tiers ou du client, de quelque nature qu'ils soient, sur lequel Acadys France serait amenée à intervenir.

Acadys France déclare être le légitime détenteur de tous les droits de propriété intellectuelle nécessaires à l'exécution des Prestations. Il garantit ainsi la jouissance paisible des droits cédés au client au titre du présent article.

14. CONFIDENTIALITE – SECURITE

Les Parties s'engagent, à compter de leur entrée en relation et quelle qu'en soit l'issue, à ne pas divulguer ni permettre la divulgation par les membres de leur personnel de toute information ou tout document obtenu de l'autre Partie, par quelque moyen que ce soit, sauf à un tiers lui-même engagé dans les mêmes conditions à conserver confidentiel tout document ou toute information dont la divulgation à son bénéfice est nécessaire à l'exécution du contrat. Chaque Partie s'interdit d'exploiter lesdites informations dans son intérêt et/ou dans l'intérêt d'un tiers.

L'engagement ci-dessus énoncé ne s'applique pas aux informations et documents tombés dans le domaine public pour toute autre raison que la violation du présent article, se trouvant déjà en la possession de la Partie concernée au moment de la communication par une autre Partie, ou lorsque, postérieurement à la communication par une autre Partie, ces documents et informations sont reçus d'un tiers autorisé à les divulguer, devant être produit en cas de nécessité, uniquement devant les tribunaux et devant les représentants des administrations fiscales et sociales, habilités à en obtenir la communication. Le Client donnera accès à Acadys France à ses installations et à l'ensemble des informations nécessaires à la réalisation des Prestations.

Seront considérées comme des « Informations Confidentielles », toutes informations, données ou documents, quelle que soit leur forme, nature, support et origine, dont Acadys France pourra avoir connaissance à l'occasion du contrat, oralement ou par écrit, en particulier et sans que cette liste soit exhaustive : Toute information relative à l'organisation du Client, toute information commerciale, industrielle, technique, financière du Client, ses méthodes, techniques, savoir-faire, pratiques commerciales ainsi que toutes informations relatives à ses propres prospects et clients. En tout état de cause, les Informations Confidentielles restent la seule propriété du Client.

Acadys France s'engage à n'utiliser les Informations Confidentielles que pour les besoins du contrat cadre ou la réalisation des Prestations objet du contrat et s'interdit de les communiquer à quiconque, directement ou indirectement, en tout ou en partie.



Acadys France se porte fort, au sens de l'article 1120 du Code civil, du respect par ses préposés, mandataires ou sous-traitants dûment autorisés, de l'engagement de confidentialité exposé ci-dessus.

En fin de contrat Acadys France s'engage à restituer au Client l'ensemble des Informations Confidentielles que ce dernier a mis à sa disposition, quel qu'en soit le support et à détruire toutes les informations communiquées ou qu'il aura eues en sa possession dans le cadre de sa mission.

Les dispositions du présent article demeureront en vigueur pendant toute la durée du contrat et pendant les cinq (5) années qui suivront sa cessation pour quelque motif que ce soit.

15. PROTECTION DES DONNEES

Dans le cadre de leurs relations contractuelles, les parties s'engagent à respecter, la loi n°78-17 du 6 janvier 1978 « informatique, fichiers et libertés » telle que modifiée par la loi n° 2004-801 du 6 août 2004 transposant la Directive 95/46/CE, ainsi qu'à compter du 25 mai 2018, les dispositions définies au règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement de données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données, dit « Règlement Européen » et toute réglementation subséquente (ci-après « la Loi »).

Dans le cadre de l'exécution d'un contrat, Acadys France pourra être amené à traiter des données à caractère personnel pour le compte et sur les instructions du Client.

Le Client agit dans ce cadre en tant que responsable des traitements et Acadys France en tant que son sous-traitant au sens de la Loi.

À ce titre, Acadys France s'engage à traiter les données à caractère personnel confiées par le Client dans le respect de ses instructions.

Acadys France s'engage à respecter et à n'entreprendre aucune action sur les logiciels et autres éléments mis à dispositions par le client dans le cadre des Prestations, tels que les données, fichiers, documentation du client, ou concédés à ce dernier qui pourrait constituer une violation de droits, de licences ou un acte de contrefaçon. En tout état de cause, les éléments mis à disposition d'Acadys France par le Client dans le cadre d'une mission ne pourront être utilisés par Acadys France qu'aux seules fins de l'exécution de celle-ci.



16. NON-RENONCIATION

Le fait pour l'une des Parties de ne pas se prévaloir d'un droit ou d'un manquement par l'autre Partie à l'une quelconque de ses droits ou obligations visés dans le contrat ne saurait être interprété, pour l'avenir, comme une renonciation au droit ou à l'obligation en cause.

17. NULLITE PARTIELLE

Si une ou plusieurs stipulations du contrat étaient tenues pour non valides ou déclarées telles en application d'un traité, d'une loi ou d'un règlement à la suite d'une décision définitive d'une juridiction compétente, les autres stipulations garderont toute leur force et leur portée. Les parties procéderont alors sans délai aux modifications nécessaires en respectant, dans toute la mesure du possible, l'accord de volonté existant au moment de la signature du contrat.

18. LITIGES - DROIT APPLICABLE

De convention expresse entre les parties, la relation contractuelle existant entre les parties est régie par le droit français.

Les documents contractuels sont rédigés en langue française. Dans le cas où ils seraient traduits en une ou plusieurs langues étrangères, seul le texte français ferait foi en cas de litige.

En cas de différend qui viendrait à naître entre les Parties, celles-ci tenteront dans un premier de le résoudre amiablement.

À défaut d'accord amiable, tous les litiges auxquels le contrat pourrait donner lieu quant à sa validité, son interprétation, son exécution ou sa résiliation seront soumis à la compétence exclusive des tribunaux du ressort de la Cour d'Appel de Paris, même en cas de demande incidente, d'appel en garantie ou de pluralité de défendeurs.

